

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 53^e SÉANCE

Séance du Mardi 31 Juillet 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2059).
2. — Excuses et congés (p. 2059).
3. — Reprise de propositions de loi (p. 2060).
4. — Dépôt de propositions de loi (p. 2061).
5. — Dépôt de propositions de résolution (p. 2061).
6. — Dépôt de rapports (p. 2061).
7. — Renvoi pour avis (p. 2062).
8. — Communication de M. le président de l'Assemblée nationale (p. 2062).
9. — Communication de l'Assemblée de l'Union française (p. 2062).
10. — Démissions de sénateurs (p. 2062).
11. — Demande en autorisation de poursuites (p. 2062).
12. — Demande de prolongation du délai constitutionnel pour la discussion des avis sur les projets et propositions de loi. — Adoption d'une motion (p. 2062).
13. — Demande de prolongation du délai constitutionnel pour la discussion d'un avis sur un projet de loi. — Adoption d'une proposition de résolution (p. 2062).
M. Marrane.
14. — Organismes extraparlimentaires. — Représentation du Conseil de la République (p. 2063).
15. — Candidature à la commission des finances (p. 2063).
16. — Caducité des questions orales avec débat (p. 2063).
17. — Ajournement du Conseil de la République (p. 2063).
M. Michel Debré.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures quinze minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 10 juillet a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Rotinat et Marc Rucart s'excusent de ne pouvoir assister à la séance et demandent un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

REPRISE DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Diop Ousmane Socé déclare reprendre la proposition de loi tendant à rendre l'enseignement primaire obligatoire en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo, qu'il avait déposée le 24 juin 1947 (n° 351, année 1947).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 505, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. Diop Ousmane Socé déclare reprendre la proposition de loi tendant à créer en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun une cantine scolaire pour les élèves des classes primaires, secondaires et techniques, qu'il avait déposée le 26 janvier 1948 (n° 30, année 1948).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 506, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. Diop Ousmane Socé déclare reprendre la proposition de loi tendant à créer en Afrique française noire une institution nationale des invalides de la France d'outre-mer, qu'il avait déposée le 16 mars 1948 (n° 229, année 1948).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 507, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. Diop Ousmane Socé déclare reprendre la proposition de loi tendant à garantir les droits fonciers des indigènes en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun, qu'il avait déposée le 25 mai 1948 (n° 409, année 1948).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 508, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. Diop Ousmane Socé déclare reprendre la proposition de loi tendant à rendre applicable aux territoires d'outre-mer la loi n° 48-178 du 2 février 1948 portant aménagement de certaines dispositions de la réglementation des changes et, corrélativement, de certaines dispositions fiscales, qu'il avait déposée le 8 juin 1948 (n° 491, année 1948).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 509, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. Diop Ousmane Socé déclare reprendre la proposition de loi tendant à instituer en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun, des sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme, qu'il avait déposée le 17 juin 1948 (n° 547, année 1948).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 510, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. Delalande déclare reprendre la proposition de loi abrogeant les conditions exceptionnelles d'arrestation et d'incarcération des contrevenants en matière de contributions indirectes et leur appliquant les règles du droit commun, qu'il avait déposée le 23 février 1950 (n° 101, année 1950).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 511, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. Patient déclare reprendre la proposition de loi tendant au rétablissement d'une cour d'appel autonome en Guyane française, qu'il avait déposée le 9 mars 1950 (n° 153, année 1950).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 517, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. Chalamon déclare reprendre la proposition de loi tendant à supprimer les droits de succession entre époux et en ligne directe pour tous les biens participant à la production agricole, qu'il avait déposée le 8 mai 1951 (n° 359, année 1951).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 518, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. Georges Maurice déclare reprendre la proposition de loi relative aux communications du texte officiel des émissions de la radiodiffusion française mettant des tiers en cause, qu'il avait déposée le 30 mai 1950 (n° 365, année 1950).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 521, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. Denvers déclare reprendre la proposition de loi tendant à modifier le dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 20 décembre 1949, relative à l'organisation et à l'unification du régime d'assurance des marins, qu'il avait déposée le 4 mai 1950 (n° 268, année 1950).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 522, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. Denvers déclare reprendre la proposition de loi relative aux droits à pension proportionnelle des anciens marins du commerce ou de la pêche invalides de guerre, qu'il avait déposée le 13 mars 1951 (n° 164, année 1951).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 523, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. Denvers déclare reprendre la proposition de loi tendant à exonérer les patrons pêcheurs et les marins pêcheurs payés « à la part » du versement forfaitaire de 5 p. 100 par la modification du deuxième alinéa de l'article 52 de l'annexe III du code général des impôts, qu'il avait déposée le 12 avril 1951 (n° 245, année 1951).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 524, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. Landry déclare reprendre la proposition de loi tendant à organiser un contrôle effectif sur l'action sanitaire et sociale confiée aux caisses de sécurité sociale, qu'il avait déposée le 30 janvier 1951 (n° 52, année 1951).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 525, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. Landry déclare reprendre la proposition de loi tendant à rétablir la subvention instituée au profit de la Corse par la loi du 8 juillet 1912, qu'il avait déposée le 2 décembre 1948 (n° 11-11 rectifié, année 1948).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 526, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. Chazette déclare reprendre la proposition de loi concernant les justices de paix des stations thermales, balnéaires et climatiques, qu'il avait déposée le 30 mai 1950 (n° 359, année 1950).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 527, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. Chazette déclare reprendre la proposition de loi tendant à compléter les articles 18, 19 et 20 de la loi du 1^{er} septembre 1948 sur les loyers, concernant le droit de reprise, qu'il avait déposée le 30 mai 1950 (n° 360, année 1950).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 528, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. Chazette déclare reprendre la proposition de loi tendant à compléter l'article 23 (4^e paragraphe) de la loi du 19 octobre 1946 en faveur des diminués physiques (victimes de la guerre ou du travail), qu'il avait déposée le 1^{er} février 1951 (n° 66, année 1951).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 529, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. Boulangé déclare reprendre la proposition de loi tendant à permettre la validation pour la retraite de certains services accomplis par les fonctionnaires et agents de préfecture, qu'il avait déposée le 15 mars 1951 (n° 169, année 1951).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 530, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. Dulin déclare reprendre la proposition de loi portant modification de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole, qu'il avait déposée le 9 décembre 1948 (n° 11-35, année 1948).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 531, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. Dulin déclare reprendre la proposition de loi portant création d'attachés agricoles, qu'il avait déposée le 2 mars 1950 (n° 141, année 1950).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 532, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. Delalande déclare reprendre la proposition de loi portant modification de la loi du 19 avril 1898 sur la répression des attentats commis envers les enfants, qu'il avait déposée le 27 avril 1951 (n° 309, année 1951).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 533, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. Verdeille déclare reprendre la proposition de loi tendant à modifier les lois des 15 avril 1829, 12 juillet 1941 et 7 juin 1949 concernant la pêche à la ligne (n° 160, année 1951), qu'il avait déposée le 13 mars 1951.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 535 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. Longchambon déclare reprendre la proposition de loi portant ouverture d'un crédit de 20 millions de francs destiné à porter secours aux Français expulsés des pays étrangers (n° 362, année 1951), qu'il avait déposée le 9 mai 1951.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 536 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. Dia Mamadou déclare reprendre la proposition de loi tendant à modifier, en faveur des étudiants de l'Union française, l'âge limite fixé par la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants les assurances sociales, qu'il avait déposée le 27 juillet 1949 (n° 706, année 1949).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 537 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 4 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Durand-Réville une proposition de loi tendant à déterminer la situation, au point de vue fiscal, des sociétés exerçant leur activité dans diverses parties de l'Union française soumises à des législations fiscales différentes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 512 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu de M. Rabouin une proposition de loi tendant à permettre une révision exceptionnelle des listes électorales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 534 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 5 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Courrière, Roux et des membres du groupe socialiste une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide aux victimes des orages de grêle dans le département de l'Aude.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 513, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Alex Roubert une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide d'urgence aux victimes de la tornade qui a ravagé les cultures et installations de cultures horticoles de l'arrondissement de Grasse (Alpes-Maritimes).

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 519, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Méric, Marty, Hauriou et des membres du groupe socialiste une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations du département de la Haute-Garonne victimes des récents orages.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 520, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Boulangé et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations du Territoire de Belfort, éprouvées par les orages de grêle.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 538, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Pinton un rapport fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à majorer les rentes viagères servies par la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways (n° 355, année 1951).

Le rapport sera imprimé sous le n° 514 et distribué.

J'ai reçu de M. Bouquerel un rapport fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant déclaration d'utilité publique de la construction d'une autoroute de dégagement du sud de la région lilloise (n° 303, année 1951).

Le rapport sera imprimé sous le n° 515 et distribué.

J'ai reçu de M. Bertaud un rapport fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 74 du décret validé du 22 mars 1942 sur la police des chemins de fer (n° 325, année 1951).

Le rapport sera imprimé sous le n° 516 et distribué.

— 7 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la famille, de la population et de la santé publique demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au transfert au Panthéon du corps du professeur Hyacinthe Vincent (n° 445, année 1951), dont la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 8 —

COMMUNICATION**DE M. LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE**

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale la lettre suivante :

Paris, le 31 juillet 1951.

« Monsieur le président,

« L'Assemblée nationale a procédé, dans ses séances des mardi 10 juillet 1951 et mercredi 11 juillet 1951, à l'élection de son bureau définitif qui se trouve composé de la manière suivante :

« M. Edouard Herriot, président ;

« MM. André L. Troquer, André Godin, André Mercier (Oise), Fernand Bouxom, Paul Ribeyre, André Diethelm, vice-présidents ;

« MM. Apithy, Bayrou, Alphonse Denis (Haute-Vienne), Joseph Dumas, Mine Estachy, MM. Liguard, Pierre Meunier, Monin, Ninine, Peytel, Ramonet, Rincant, Souques, Viatte, secrétaires ;

« MM. Jean Charlot, Auguste Joubert, Louis Martel, questeurs.

« En conséquence, j'ai l'honneur de vous informer que l'Assemblée nationale est définitivement constituée.

« Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

« Le président,

« Signé : EDOUARD HERRIOT. »

Acte est donné de cette communication.

— 9 —

COMMUNICATION DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. J'ai reçu de M. le vice-président de l'Assemblée de l'Union française la lettre suivante :

Versailles, le 13 juillet 1951.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que, au cours de la séance du 12 juillet 1951, M. Albert Sarraut a été élu président de l'Assemblée de l'Union française.

« Il avait été donné acte de la démission de M. Jacques Fourcade comme président de l'Assemblée de l'Union française au cours de la séance du 5 juillet 1951.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération. »

« Signé : LAURENT-EYNAC. »

Acte est donné de cette communication.

— 10 —

DEMISSIONS DE SENATEURS

M. le président. J'ai reçu des lettres par lesquelles MM. Henri Martel, Victor Chatenay, Joseph Pinvidic, Lucien de Gracia, Pierre de Gaulle et Jules Valle, élus députés à l'Assemblée nationale, déclarent opter pour ce dernier mandat et se démettre, en conséquence, de leur mandat de sénateur.

Acte est donné de ces démissions qui seront notifiées à M. le ministre de l'intérieur.

— 11 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République.

Conformément à l'usage, cette demande sera imprimée sous le n° 539, distribuée et renvoyée à l'examen d'une commission de six membres nommés par les bureaux.

— 12 —

DEMANDE DE PROLONGATION DU DELAI CONSTITUTIONNEL POUR LA DISCUSSION DES AVIS SUR LES PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOI**Adoption d'une motion.**

M. le président. Le Conseil de la République n'ayant pu procéder à des travaux législatifs depuis l'ouverture de la crise ministérielle, je lui propose, conformément aux précédents, d'adopter la motion suivante :

« En raison de la crise ministérielle, et par application de l'article 20 de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale la prolongation générale, pour une durée égale au délai compris entre la démission du cabinet précédent et la constitution du nouveau gouvernement, du délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur les projets et propositions de loi, adoptés par l'Assemblée nationale, dont il est saisi actuellement. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Je mets aux voix la motion dont j'ai donné lecture.

(La motion est adoptée.)

— 13 —

DEMANDE DE PROLONGATION DU DELAI CONSTITUTIONNEL POUR LA DISCUSSION D'UN AVIS SUR UN PROJET DE LOI**Adoption d'une proposition de résolution.**

M. le président. J'ai été saisi par M. André Cornu, président de la commission de l'intérieur, de la proposition de résolution suivante :

« En application de l'article 20, 2^e alinéa de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale une prolongation spéciale supplémentaire de deux mois du délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux. »

Conformément à l'article 79 du règlement, cette proposition de résolution doit être examinée immédiatement.

M. Marrane. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. J'accepte cette proposition de résolution, sous la réserve que ce soit le dernier délai qui soit demandé.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?
Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution est adoptée.)

— 14 —

ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

Représentation du Conseil de la République.

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le ministre de la France d'outre-mer demande au Conseil de la République de procéder à la désignation de trois de ses membres en vue de le représenter au sein du comité directeur du F. I. D. E. S. (application de l'article 19 de la loi n° 51-599 du 24 mai 1951).

La commission de la France d'outre-mer et la commission des finances ont fait connaître à la présidence les noms des candidats qu'elles proposent.

Conformément à l'article 16 du règlement, ces candidatures ont été affichées et la nomination sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. le secrétaire général de la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) demande au Conseil de la République de procéder à la désignation de deux de ses membres en vue de le représenter au sein de cette commission (application de l'article 4 du décret du 2 mai 1951).

Conformément à l'article 19 du règlement, j'invite la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, à bien vouloir présenter deux candidatures et à remettre à la présidence, dans le moindre délai, les noms de ses candidats.

Il sera procédé à la publication de ces candidatures et à la nomination des représentants du Conseil de la République dans les formes prévues par l'article 16 du règlement.

— 15 —

CANDIDATURE A LA COMMISSION DES FINANCES

M. le président. Le groupe d'action démocratique et républicaine a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger à la commission des finances, en remplacement de M. Diethelm, démissionnaire de son mandat de sénateur.

Conformément à l'article 16 du règlement, cette candidature a été affichée et la nomination sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance.

— 16 —

CADUCITE DES QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que les questions orales avec débat ont disparu avec le Gouvernement auquel elles s'adressaient.

— 17 —

AJOURNEMENT DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. Le Conseil de la République voudra sans doute laisser à son président le soin de le convoquer ?

Il n'y a pas d'opposition ?...

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Monsieur le président, je voulais simplement dire ceci :

Législateurs, nous avons voté contre la loi électorale comme nous avions, quelques semaines auparavant, demandé la révision profonde et urgente de la Constitution. Notre Assemblée savait ce qu'elle faisait.

Nous n'avons pas été écoutés, le résultat ne s'est pas fait attendre : la France n'est pas gouvernée et risque de ne pas l'être avant longtemps et, si elle l'est, dans quelles conditions le sera-t-elle ?

Deuxième Assemblée de la nation, nous faisons partie du Parlement et de nos pauvres droits, extrayons au moins le droit à la parole.

Ce que je demande donc, et je le fais simplement, c'est qu'au moins on sache, par le *Journal officiel*, qu'une voix s'est élevée dans cette Assemblée pour exprimer les critiques d'une grande majorité du pays et presque son indignation. (*Applaudissements à droite, au centre et sur un certain nombre de bancs à gauche.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Le Conseil de la République laisse donc à son président le soin de le convoquer. (*Assentiment.*)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à quinze heures vingt-cinq minutes.)

*Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,*

CH. DE LA MORANDIÈRE.

Proclamation de sénateurs.

Il résulte du procès-verbal de la réunion du bureau de recensement du département de Seine-et-Oise en date du 19 juillet 1951 que MM. Xavier Pidoux de La Maduère et Louis Namy ont été proclamés, à cette date, sénateurs du département de Seine-et-Oise, en remplacement, respectivement, de MM. Diethelm et Demusois, démissionnaires.

M. Pidoux de La Maduère est appelé à faire partie du 4^e bureau, auquel appartenait son prédécesseur.

M. Namy est appelé à faire partie du 6^e bureau, auquel appartenait son prédécesseur.

Modifications aux listes électorales des membres des groupes politiques.**GROUPE COMMUNISTE**

(13 membres au lieu de 14.)

Supprimer le nom de M. Henri Martel.

GROUPE D'ACTION DÉMOCRATIQUE ET RÉPUBLICAINE

(50 membres au lieu de 54.)

Supprimer les noms de MM. Chatenay, Pierre de Gaulle, Lucien de Gracia, et Pinvidie.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS

(43 membres au lieu de 41.)

Ajouter les noms de MM. Lecacheux et Vandaele.

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DES GAUCHES RÉPUBLICAINES ET DE LA GAUCHE DÉMOCRATIQUE

(68 membres au lieu de 69.)

Supprimer le nom de M. Jules Valle.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 31 JUILLET 1951

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.**

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

N° 1534 Marc Rucart.

Agriculture.

N° 2470 Jean Reynouard; 2697 Michel de Pontbriand; 2766 Michel Debré; 2807 Michel de Pontbriand.

Budget.

N° 2271 André Litaize; 2633 Luc Durand-Reville; 2701 Pierre de Vihoutreys; 2755 Henri Cordier; 2769 Marcel Lemaire; 2803 René Depreux; 2804 René Depreux; 2805 René Depreux.

Défense nationale.

N° 2073 Francis Dassaud; 2111 Jacques de Menditte; 2711 Jean Bertaud; 2754 Georges Maire; 2768 Paul Giaouque; 2798 Marcel Grimal; 2839 André Litaize; 2851 Camille Héline; 2869 Alfred Westphal.

Forces armées (air).

N° 2825 Paul Giaouque.

Education nationale.

N° 2226 Raymond Dronne; 2750 Fernand Aubergier; 2862 Gilbert Jules.

Finances et affaires économiques.

N° 767 Charles Cros; 840 André Dulin; 1158 René Depreux.

N° 274 Henri Rochereau; 694 Maurice Pic; 797 Paul Baratgin; 841 René Coty; 842 Henri Rochereau; 843 Jacques Gadoin; 899 Gabriel Tellier; 1082 Paul Baratgin; 1109 André Lassagne; 1285 Etienne Rabouin; 1305 Fernand Aubergier; 1351 Jean Bertaud; 1370 Jean Clavier; 1393 Edgard Tailhades; 1402 Franck-Chante; 1434 Franck-Chante; 1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 1529 Jacques de Menditte; 1759 Pierre Couinaud; 1761 Jean Durand; 1765 Alex Roubert; 1810 Raymond Bonnefous; 1836 Jean Doussot; 1837 Alex Roubert; 1872 Pierre Couinaud; 1877 Pierre Couinaud; 1881 Pierre Couinaud; 1883 Bernard Lafay; 1894 Alfred Westphal; 1910 Bardondamarzid; 1929 Edgar Tailhades; 1938 Maurice Pic; 1939 Alex Roubert; 1917 Yves Jaouen; 1948 Joseph-Marie Leccia; 2027 Raymond Dronne; 2047 Pierre Couinaud; 2052 Pierre Couinaud; 2069 Jacques Beauvais; 2083 René Depreux; 2089 Camille Héline; 2091 Camille Héline; 2094 André Lassagne; 2137 Gaston Chazette; 2165 Camille Héline; 2166 René Radius; 2227 Antoine Avinin; 2228 Emile Durieux; 2251 René Depreux; 2277 Paul Pauly; 2330 Marcel Boulange; 2334 Jules Patient; 2335 Jules Patient; 2379 Paul Giaouque; 2479 Luc Durand-Reville; 2484 Maurice Pic; 2516 Auguste Pinton; 2543 Pierre Romani; 2557 Robert Brizard; 2563 Robert Aube; 2572 Joseph Lecacheux; 2573 Jules Patient; 2598-Albert Denvers; 2611 Max Monichon; 2613 Camille Héline; 2648 Jules Pouget; 2681 Paul-Emile Descomps; 2684 Max Mathieu; 2705 Roger Carcassonne; 2706 René Cassagne; 2714 Jean Doussot; 2735 Camille Héline; 2756 Edgar Tailhades; 2764 André Litaize; 2770 Ernest Pezet; 2791 Robert Hoefel; 2812 Pierre Couinaud; 2829 Georges Pernot; 2843 René Cassagne; 2850 Pierre de La Gontrie.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

N° 1916 Jean Geoffroy; 2041 Jean Geoffroy; 2772 Marcelle Devaud; 2864 Jean Geoffroy.

Fonction publique.

N° 2844 Pierre de Villoutreys.

France d'outre-mer.

N° 2533 André Liotard.

Intérieur.

N° 2870 Jean Geoffroy; 2871 Léo Hamon.

Justice.

N° 2854 Marc Rucart; 2857 Marc Rucart.

Santé publique et population.

N° 2816 Max Fléchet.

Travail et sécurité sociale.

N° 2610 Albert Denvers; 2693 Roger Duchet.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

2913. — 31 juillet 1951. — M. Ernest Pezet rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que la France possédait naguère au Sud du Cap une petite île: l'île Marion; et demande quelle est actuellement l'appartenance de l'île Marion; et au cas où la France en aurait perdu la possession, en vertu de quelles dispositions internationales cette déposssession aurait été effectuée.

AGRICULTURE

2914. — 31 juillet 1951. — **M. Henri Maupoil** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que les vigneron du département de Saône-et-Loire ayant fait leur commande de sulfate de cuivre en mai 1951, ont reçu 70 p. 100 du montant de cette commande au prix de 84 francs, sous prétexte que le sulfate manquait; que grande fut leur surprise en recevant environ deux mois après un avis leur signalant qu'ils pouvaient obtenir du sulfate à discrétion au prix de 155 francs; considère cette façon de faire inadmissible; et demande les raisons de cette différence de prix et de disponibilité en si peu de temps, espérant qu'une enquête sérieuse sera faite sur cette affaire.

2915. — 31 juillet 1951. — **M. Auguste Pinton** demande à **M. le ministre de l'agriculture**, comme suite à la réponse donnée le 5 juillet 1951 à sa précédente questions n° 2795 du 20 avril 1951: 1° si l'arrêté du 7 juin 1951 relatif au reclassement indiciaire de certains fonctionnaires du contrôle des lois sociales en agriculture à compter du 1^{er} janvier 1949 est entré en application; 2° s'il est exact que cet arrêté destiné à fixer les modalités d'application du décret du 14 avril 1949 qui a supprimé la différence d'indices établie depuis le 1^{er} janvier 1948 entre les contrôleurs divisionnaires d'une même classe hiérarchique, la plus haute, suivant leur affectation territoriale, aurait finalement pour effet de maintenir et d'accentuer cette différence, en rangeant les contrôleurs divisionnaires de première classe à l'indice 600 ou à l'indice 575 à compter du 1^{er} janvier 1949 ou de la date, postérieure, de leur élévation à cette classe suivant qu'ils bénéficiaient ou non jusqu'alors de la majoration territoriale d'indice supprimée; 3° s'il approuve cette interprétation qui paraît contraire à l'esprit du décret du 14 avril 1949 et de l'arrêté du 7 juin 1951 pris pour son application, qui avaient pour objet de supprimer la distinction établie pendant un temps entre les fonctionnaires d'un même rang hiérarchique et d'accorder uniformément à tous ces fonctionnaires le plus haut indice de leur corps sans condition supplémentaire tenant aux hasards de leur affectation territoriale.

BUDGET

2916. — 31 juillet 1951. — **M. Jean Clavier** expose à **M. le ministre du budget** que le décret n° 49-1209 du 28 août 1949, relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics donne, dans son article 5, la composition de la commission départementale; que parmi les membres composant ladite commission il est prévu un représentant du service intéressé; et demande si ce représentant a voix délibérative comme les autres membres.

2917. — 31 juillet 1951. — **M. Jean Clavier** expose à **M. le ministre du budget** qu'une entreprise nationalisée ayant fait une acquisition immobilière pour une somme inférieure à 500.000 francs, sans l'avis de la commission de contrôle prévue au décret n° 49-1209 du 28 août 1949 est peut être en infraction avec les dispositions de l'article 100 de la loi du 26 septembre 1948 mais n'est pas en contravention avec les prescriptions du décret du 28 août 1949; et demande si l'administration de l'enregistrement est en droit d'appliquer, pour infraction à l'article 100 de la loi du 26 septembre 1948, la sanction (refus d'enregistrement) prévue à l'article 26 du décret du 28 août 1949 qui semble ne s'appliquer qu'aux contraventions aux dispositions dudit décret.

DEFENSE NATIONALE

2918. — 31 juillet 1951. — **M. Jean Léonetti** expose à **M. le ministre de la défense nationale**, qu'il existe au Maroc, trois catégories de fonctionnaires: a) les fonctionnaires locaux; b) les fonctionnaires métropolitains en position de détachement rémunérés sur le budget du protectorat; c) les fonctionnaires civils métropolitains dépendant du ministère des forces armées (guerre) rémunérés sur le budget de ce département; que seuls, les fonctionnaires appartenant aux deux premières catégories perçoivent l'indemnité de logement, indemnité qui est refusée systématiquement aux fonctionnaires de la troisième catégorie; que cette troisième catégorie est également exclue de l'indemnité de résidence payée aux fonctionnaires en service dans la métropole; que l'indemnité de logement payée aux fonctionnaires locaux ayant le caractère de l'indemnité de résidence payée aux fonctionnaires en service dans la métropole, le refus d'accorder à la troisième catégorie l'une ou l'autre de ces indemnités paraît contraire à la lettre et à l'esprit de l'alinéa 1^{er} de l'article 31 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires; et demande quelles dispositions seront prises pour mettre fin à ces errements qui heurtent l'équité et qui sont très préjudiciables aux intéressés.

EDUCATION NATIONALE

2919. — 31 juillet 1951. — **M. Jean Périquier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si une aîné qui vient d'être titularisée et qui n'aura à soixante-trois ans que 12 ans de services, pourra être maintenue jusqu'à soixante-cinq ans pour avoir 15 ans de services et droit à la retraite proportionnelle; ou bien si elle doit partir à soixante-trois ans, si ses 12 ans de services lui donneront droit à une pension.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

2920. — 31 juillet 1951. — **M. Jacques Delalande** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un échange d'immeubles ruraux qui ne sont situés ni dans la même commune ni dans les communes limitrophes, l'un des coéchangistes cédant des biens dont plusieurs sont contigus à ceux appartenant à l'autre coéchangiste, ces biens appartenant à l'un et à l'autre depuis plus de deux ans, l'autre des coéchangistes cédant au premier des biens acquis à titre onéreux depuis moins de deux ans et qui, tout en étant très proches, ne sont pas immédiatement contigus aux biens dont le premier échangiste est lui-même propriétaire depuis plus de deux ans, et demande si, dans ce cas, l'exemption des droits d'enregistrement prévue par les lois des 3 novembre 1884 et 30 juin 1923 peut être obtenue, alors que d'une part, la double contiguïté n'est pas, semble-t-il, exigée par l'administration, et que, d'autre part, la double possession de plus de deux ans qui n'est pas ici réalisée, ne paraît pas exigée absolument par les textes en vigueur qui tendent à favoriser dans les conditions les plus larges les échanges et le remembrement.

2921. — 31 juillet 1951. — **M. Marcel Champeix** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 relative aux pensions civiles et militaires, stipule en son titre XII, article 60, paragraphe 1^{er}, qu'après la fixation des nouvelles échelles de « traitements et soldes, les pensions de retraites concédées, sous le régime de la loi du 14 avril 1924, feront l'objet, avec effet du 1^{er} janvier 1948, d'une nouvelle liquidation sur la base desdits traitements et soldes compte tenu des annuités qu'elles rémunèrent et des modifications opérées dans la structure, les appellations, la hiérarchie de leur catégorie, etc. »; et demande, compte tenu qu'il ne s'agit que des retraites concédées sous le régime de la loi du 14 avril 1924, à quel grade doit être assimilé un commis principal de 2^e classe réunissant 25 mois d'ancienneté de classe, du cadre normal d'encadrement du personnel administratif de gestion et d'exécution, 2^e échelon supérieur, retraité le 31 août 1921, par conséquent antérieurement à la loi du 14 avril 1924, tributaire du régime de la loi des pensions militaires du 18 avril 1831 qui, sous le régime précité, a acquis des droits reconnus intangibles.

2922. — 31 juillet 1951. — **M. Marcel Plaisant** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pourquoi le fisc perçoit des droits de succession au premier décès sur les capitaux constituifs des rentes réversibles à l'époux survivant, ledit capital étant aliéné au profit de l'Etat, alors qu'en réalité il n'y a ni succession en l'espèce, ni dévolution successorale d'un patrimoine.

FONCTION PUBLIQUE

2923. — 31 juillet 1951. — **M. Jean Léonetti** expose à **M. le Secrétaire d'Etat, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative** que les fonctionnaires civils métropolitains dépendant du ministère des forces armées (guerre), en fonction au Maroc, ne bénéficient pas de l'indemnité de logement, alors qu'elle est perçue par les fonctionnaires locaux et ceux en position de détachement dans le protectorat; qu'ils sont également exclus de l'indemnité de résidence payée aux fonctionnaires en service dans la métropole; et, l'indemnité de logement payée aux fonctionnaires locaux ayant le caractère de l'indemnité de résidence payée aux fonctionnaires en service dans la métropole, demande si cette manière de procéder est conforme à la lettre et à l'esprit de l'article 31, alinéa 1^{er}, de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

FRANCE D'OUTRE-MER

2924. — 31 juillet 1951. — **M. Sylvain Charles-Cros** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** en vertu de quel texte législatif ou réglementaire un fonctionnaire du cadre commun supérieur des chemins de fer de l'Afrique occidentale française peut se voir retirer sa qualité de fonctionnaire par une intégration d'office et contre son gré dans un statut ferroviaire.

2925. — 31 juillet 1951. — **M. Ernest Pezet** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** si l'article 1^{er} du décret n° 48-1718, publié au *Journal officiel* du 13 novembre 1948, modifiant l'article 35 (§ 4) du décret du 2 mars 1940 au sujet de la durée des congés administratifs du personnel du ministère de la France d'outre-mer, peut être opposé à un fonctionnaire colonial dont la situation, au regard des séjours aux colonies et à la métropole, est la suivante: trois ans en Afrique occidentale française avant 1934; quatre ans et demi en France (jusqu'en 1939), de nouveau aux colonies en Afrique équatoriale française (mobilisation) jusque vers la fin 1940, dans la métropole de 1940 à ce jour; demande si, et par quelle procédure, l'intéressé pourrait obtenir la prolongation de son séjour en France.

INDUSTRIE ET COMMERCE

2926. — 31 juillet 1951. — **M. Paul Pauly** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que la régie nationale des usines Renault renonce à connaître les clients à qui sont destinés les véhicules commandés et reste dans son rôle de constructeur, tandis que ses concessionnaires ont la charge exclusive des contacts avec les clients; et demande s'il ne lui paraît pas opportun de prescrire à la régie Renault de s'assurer que la livraison des véhicules s'effectue en tenant compte uniquement des dates des commandes.

INTERIEUR

2927. — 31 juillet 1951. — **M. Jean Clavier** demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° si une commune, qui a institué une taxe municipale conformément à la loi du 13 août 1926 sur le chauffage et l'éclairage à l'électricité par délibération du conseil municipal approuvée par le préfet du département en 1937, peut prélever cette taxe sur les consommations d'électricité pour « usages domestiques » par application de la loi du 31 décembre 1942, article 29, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle délibération du conseil municipal; 2° si cette extension de l'assiette de la taxe a un caractère uniquement facultatif, ou au contraire si elle est obligatoire; 3° quand le caractère obligatoire est reconnu, s'il est nécessaire qu'une délibération intervienne pour compléter la précédente délibération de 1937 à ce sujet; 4° si, dans ce cas, le taux de la taxe doit être obligatoirement le même pour les usages domestiques (création 1942) que pour le chauffage et l'éclairage (création 1937); 5° si un usager bénéficiant en électricité d'un tarif à tranches multiples à compteur unique pour usages domestiques et éclairage familial en application du décret du 13 août 1938 est fondé à refuser le paiement de la taxe municipale sur ses consommations de deuxième tranche en arguant du dernier alinéa de l'article 5 dudit décret, qui stipule que, « au point de vue de l'application des taxes, redevances et majorations de tarifs, la première tranche est assimilée à l'éclairage et la deuxième à la force motrice »; 6° lorsque la commune où est en vigueur une taxe municipale sur l'électricité devait ultérieurement bénéficier d'une distribution de gaz, si les consommations des usagers du gaz seraient obligatoirement frappées de la taxe municipale pour le chauffage, l'éclairage et les usages domestiques dans les mêmes conditions et au même taux que l'électricité dans la délibération du conseil municipal.

2928. — 31 juillet 1951. — **M. Charles Morel** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un chef de bureau de préfecture en congé pour fracture de la colonne vertébrale (accident du travail) et âgé de cinquante-huit ans (trente-deux ans de service à la préfecture), peut être mis à la retraite avant l'âge de soixante ou soixante-trois ans par décision administrative; dans l'affirmative, si sa retraite sera liquidée d'après le nombre d'années de service effectivement accomplies ou calculées sur le maximum d'annuités auquel il aurait pu prétendre; si la rente viagère qui lui sera accordée par la commission de réforme sera cumulable avec sa retraite de chef de bureau et si elle lui sera payée; au cas où sa retraite était liquidée avant l'âge de soixante ans, s'il pourrait bénéficier de la majoration de 40 p. 100 pour avoir élevé trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans.

2929. — 31 juillet 1951. — **M. Joseph Voyant** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un chef de bureau d'une ville de 19.952 habitants qui ne possède pas les diplômes requis mais qui compte vingt-cinq années de service dans ce poste, peut être nommé directement et sans concours au poste de secrétaire général, le statut du personnel de la mairie intéressée ne prévoyant aucune disposition spéciale relative à cette nomination.

JUSTICE

2930. — 31 juillet 1951. — **Mme Marcelle Devaud** demande à **M. le ministre de la justice**: 1° le nombre de demandes formulées par les intéressés pour être admis par décret au bénéfice de l'amnistie prévue par le chapitre 2 (art. 6 an. III) de la loi du 5 janvier 1951 portant amnistie; 2° le nombre de dossiers instruits; 3° le nombre de dos-

siers ayant fait l'objet d'un décret favorable; 4° le nombre de libérations anticipées accordées en vertu des articles 20 et 21, chapitre 4, de la loi du 5 janvier 1951; 5° le nombre de condamnés par les juridictions d'exception restant actuellement détenus; 6° par quel organisme ou service les intéressés sont informés de la décision ministérielle, et quelle notification officielle leur est délivrée afin de leur permettre leur inscription sur les listes électorales et, pour les anciens combattants de plus de cinquante ans, l'établissement ou le rétablissement de leur retraite.

MARINE MARCHANDE

2931. — 31 juillet 1951. — **M. Jean Peridier** demande à **M. le ministre de la marine marchande** si l'étang de Mauguio dit de l'Or situé dans la commune de Mauguio (Hérault) fait partie du domaine maritime; si la chasse sur cet étang est réglementée par l'arrêté de M. l'administrateur général de l'inscription maritime de Marseille en date des 7 et 11 juillet 1950 ou par l'arrêté du ministre de l'agriculture du 28 juin 1951.

POSTES, TELEGRAPHES, TELEPHONES

2932. — 31 juillet 1951. — **M. André Cornu** signale à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** qu'une employée a obtenu les congés de maladie suivants: 26 jours de février à mars 1951, 42 jours de mai à juillet 1951; que cette employée n'a perçu que son demi-traitement pour la période de juin, bien que le statut de la fonction publique prévoit l'accès de trois mois de congé de maladie à solde entière et trois mois à demi-traitement; et demande si des facilités de service ne pourraient être accordées à des employés malades pour leur permettre de suivre le traitement médical que nécessite leur état et en particulier si une réglementation récente qui permet d'accorder à des contrôleurs principaux malades l'accès à des recettes de 5^e classe pour leur permettre de se soigner, ne pourrait pas être étendue à des agents qui peuvent postuler des emplois semblables et qui ont déjà fait l'objet d'une proposition de nomination.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

2933. — 31 juillet 1951. — **M. Jean Clavier** signale à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'un grand nombre de « petites gens » avaient cru trouver dans l'achat de créances en indemnité de dommages de guerre, le moyen d'accéder à la propriété et de se ménager un logement; que ce moyen n'est plus à leur portée depuis que le prix d'achat minimum des dites créances a été fixé à 35 p. 100 de leur montant, cette condition se trouvant encore aggravée par la disposition suivant laquelle le règlement des indemnités ne peut être effectué qu'en titres; et demande s'il ne serait pas utile de prévoir que le prix minimum pourra être réduit à 25 p. 100 du montant de la créance quand l'acquéreur est de condition modeste, n'est pas déjà propriétaire d'immeuble, et destine à son propre logement la maison à construire.

2934. — 31 juillet 1951. — **M. Albert Denvers** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'aux termes de l'article 43 de la loi du 28 octobre 1946, il est spécifié que les indemnités de reconstruction versées au titre de la loi ne peuvent être saisies que par les créanciers dont la créance tire son origine des opérations de reconstitution; expose que les établissements financiers prévus à l'article 41 sont exclus du bénéfice dudit article; que ce texte semble dire que les indemnités de dommages de guerre ne sont pas saisissables, sauf l'exception ci-dessus visée; que, par ailleurs, la circulaire ministérielle du 20 mars 1947, dans son article 10, paragraphe 7, décide que le créancier saisissant aura qualité pour demander au tribunal d'autoriser la vente; que cette circulaire ministérielle se trouve donc en contradiction formelle avec l'article 43 de la loi précitée; que, d'autre part, il a été déclaré à l'Assemblée nationale que l'indemnité de reconstitution est insaisissable à l'égard des créanciers dont la créance ne tire pas son origine des opérations de reconstitution, mais qu'il ressort de cette discussion qu'aucune disposition légale n'interdit à un créancier de saisir l'immeuble lui-même, même s'il est sinistré (*Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale du 2 février 1948); qu'il semblerait donc, aux termes des débats parlementaires, qu'il avait été décidé que si l'indemnité de reconstitution était insaisissable, aucune disposition légale n'interdisait la saisie par le créancier; qu'il convient de savoir si les indemnités de dommages de guerre sont saisissables ou non, étant donné la contrariété que nous relevons dans la loi et dans la circulaire ministérielle; qu'une question de la plus haute importance se pose également lorsque l'immeuble sinistré ne pourra, par suite d'opération de remembrement, être reconstruit à l'emplacement de l'immeuble détruit, le terrain étant dans ce cas représenté par une créance sur l'association syndicale de remembrement; et demande si cette créance est saisissable; et, dans la négative, tant pour le terrain que pour l'indemnité de reconstruction, première question posée, ce que devient le droit de suite accordé par la loi au créancier hypothécaire.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

2935. — 31 juillet 1951. — M. Fernand Auberger expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que la loi du 2 août 1949 prévoit, à l'article 10 « qu'un règlement d'administration publique fixera le montant de l'allocation accordée aux parents d'enfants de moins de quinze ans infirmes, aveugles, sourds-muets et inadaptés mentaux, lorsqu'ils sont soumis à des soins appropriés à leur état ou à un régime d'instruction spécial »; et demande les motifs du retard apporté à la parution du règlement d'administration publique précité et la date approximative à laquelle les services ministériels comptent le publier.

2936. — 31 juillet 1951. — M. Joseph Lecacheux expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'arrêté du 6 octobre 1949 (*Journal officiel* du 12 octobre 1949) relatif à l'établissement des listes de médecins spécialistes et de médecins compétents, en application de l'article 11 du code de déontologie, prévoit (art. 2 et 3) que la liste et la nature des titres et connaissances particuliers que doit posséder le médecin spécialiste ou compétent sont fixés par le conseil national de l'ordre avec l'approbation du ministre de la santé publique et de la population; et demande à quelle date ces titres et connaissances ont été approuvés par M. le ministre de la santé publique et de la population, et où il est possible d'en connaître la liste et la nature, particulièrement en ce qui concerne les disciplines médicales visées à l'article 2 dudit arrêté.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2937. — 31 juillet 1951. — M. Jean-Yves Chapalain expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, le cas d'un jeune travailleur qui quitte son département pour s'embaucher temporairement chez différents employeurs effectuant ainsi une sorte de « Tour de France », et lui demande: 1° à quelles caisses les employeurs doivent cotiser pour les assurances sociales et les allocations familiales — qu'ils relèvent du régime agricole ou du régime général — lorsque ce jeune travailleur est immatriculé dans son département d'origine, soit au régime général, soit au régime agricole, et ce, dans les différentes combinaisons possibles; 2° si le jeune travailleur conserve sa première immatriculation ou, au contraire, doit faire l'objet d'une nouvelle affiliation chaque fois qu'il quitte un employeur rural pour un employeur urbain, ou chaque fois, qu'en plus, il change de département; 3° quelles sont ses garanties en cas de maladie ou d'accident du travail.

2938. — 31 juillet 1951. — M. Léon-Jean Gregory expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que la réglementation en vigueur prévoit que la veuve d'un salarié dont le mari aurait acquis à son décès les droits à la retraite aux vieux travailleurs salariés, pourra prétendre à soixante-cinq ans d'âge, à une allocation égale au secours viager servi aux veuves d'allocataires; qu'une veuve de guerre dont le mari tué au front le 8 juin 1915 justifie avoir travaillé en qualité de salarié du 1^{er} janvier 1891 (date à laquelle il a atteint dix-huit ans) au mois d'août 1911, date de sa mobilisation) s'est vu refuser le bénéfice de l'allocation aux veuves de salariés, sous prétexte que son mari n'a pu réunir vingt-cinq années d'activité salariée, les dates extrêmes ayant pu être retenues étant celles du 1^{er} janvier 1891 (alors que l'intéressé travaillait depuis l'âge de treize ans) et du 8 juin 1915 (date à laquelle il est tombé face à l'ennemi); qu'en l'état de la législation, les conditions se trouveraient remplies si la mort du mari était survenue sept mois plus tard; signale cette anomalie qui mériterait un examen de la part de ses services, et demande s'il ne serait pas possible d'obtenir une révision de la réglementation de manière qu'il puisse être tenu compte du fait que l'activité salariée du mari a cessé et n'a pu être reprise par suite d'un fait exceptionnel (guerre).

2939. — 31 juillet 1951. — M. André Litaise demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale si l'article 2 du décret n° 51-242 du 27 février 1951 (*Journal officiel* du 1^{er} mars 1951, p. 2100) prévoyant la retenue de 1 p. 100 au bénéfice de la sécurité sociale du montant des pensions des fonctionnaires retraités est bien applicable à la pension d'un magistrat retraité, ancien parlementaire subissant déjà une retenue au même titre sur la retraite qui lui est servie par l'Assemblée à laquelle il appartenait, et dans l'affirmative: 1° s'il n'estime pas opportun de mettre un terme à telle anomalie qui s'impose à l'intéressé de cotiser à une caisse dont il ne peut recevoir aucune prestation; 2° si en pareil cas l'option pour une caisse de sécurité sociale ne pourrait pas entraîner de plein droit l'exemption de toute autre cotisation.

2940. — 31 juillet 1951. — M. Jean Reynouard demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale quels sont les droits d'un prêtre âgé de soixante-treize ans et qui est aumônier dans un établissement hospitalier depuis une trentaine d'années, et notamment si ce prêtre qui reçoit une rémunération de l'hôpital peut être admis à une retraite rétribuée par une caisse d'Etat.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

2941. — 31 juillet 1951. — M. Luc Durand-Réville demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme: 1° de lui faire indiquer le rythme des retards observés sur les services du ferry-boat Dunkerque-Douvres et retour; 2° de lui faire indiquer les causes de ces retards, et en particulier si l'une d'entre elles n'est pas le fonctionnement défectueux de l'écluse de Dunkerque; 3° de lui faire indiquer enfin si la cause du présent état de choses n'est pas la dispersion des responsabilités quant au fonctionnement de cette écluse; 4° quelles mesures ont été prises et quelles mesures il compte prendre pour supprimer les clauses d'un retard extrêmement préjudiciable au fonctionnement d'un service dont l'opportunité est fonction, précisément, de l'exactitude.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

2767. — M. Alfred Wehrung expose à M. le ministre de l'agriculture que la loi n° 46-936 du 7 mai 1946 (*Journal officiel* du 8 mai 1946) a introduit dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la législation générale sur la pêche fluviale, avec effet du 1^{er} janvier 1946, et ceci en remplacement de la législation locale qui y était maintenue jusqu'alors; que la loi fondamentale sur la pêche fluviale est constituée par la loi du 15 avril 1829, modifiée et complétée à plusieurs reprises et notamment par la loi du 12 juillet 1911, validée par l'ordonnance du 14 avril 1945; qu'en application de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1941, les cours d'eau pourront, par un décret rendu en conseil d'Etat, être classés comme présentant un intérêt collectif pour la pêche; que pour les cours d'eau classés, la loi prévoit la constitution obligatoire d'associations syndicales des propriétaires riverains; que pour les cours d'eau non classés, la création de ces associations reste facultative; signale que jusqu'à ce jour, le décret de classement annoncé depuis 1946, n'a pas encore paru, ce qui, par voie de conséquence, entraîne l'impossibilité de la constitution des associations visées ci-dessus, qui elles seules sont habilitées à affermer le droit de pêche dans les eaux qui les concernent; que ce retard n'est pas sans créer des difficultés, attendu que de nombreux baux de pêche sont venus à expiration et ne peuvent, normalement, pas être renouvelés tant qu'on ne saura pas si le cours d'eau doit être classé ou non; que la conclusion d'un bail ordinaire portant sur plusieurs années, comme c'est la règle générale, serait très périlleuse, du fait que la publication du décret de classement risquerait de bouleverser la situation et, notamment, les limites du lot de pêche; que pour ces raisons, il faut, en attendant, recourir à la solution qui consiste à conclure des baux de durée limitée (un an au plus) ce qui, dans l'intérêt de la pisciculture même, ne constitue qu'un expédient et une diminution sensible des recettes budgétaires des communes intéressées; et demande par quelles mesures il pense mettre fin à cet état de choses préjudiciable à tous points de vue. (*Question du 17 avril 1951.*)

Réponse. — L'article 2 de la loi du 15 avril 1829 modifié par l'article 2 de la loi du 12 juillet 1941 prévoit que les eaux et cours d'eau pourront, par un décret rendu en conseil d'Etat, être classés comme présentant un intérêt collectif pour la pêche et que dans ce cas les propriétaires titulaires du droit de pêche seront constitués en associations syndicales qui auront pour objet de procurer, dans l'étendue de leur secteur, la surveillance de la pêche ainsi que la mise en valeur piscicole et la protection du poisson. L'étude des cours d'eau à classer n'est pas encore terminée dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. L'intervention des décrets de classements ne pourra modifier les limites actuelles des lots de pêche puisque les propriétaires pourront continuer à exploiter individuellement leur droit soit par eux-mêmes soit par voie de location à des tiers; les associations syndicales de pêche n'ont, en effet, la possibilité d'exploiter en commun le droit de pêche appartenant à leurs membres qu'avec l'assentiment de chacun des propriétaires.

2873. — M. Jean-Yves Chapalain expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en vertu de l'article 9 du décret du 9 février 1921, sont considérés comme artisans ruraux: « les maréchaux ferrants, forgerons, réparateurs de machines-outils, d'instruments ou de bâtiments agricoles, bourreliers, sabotiers, tonneliers, charrons, etc. n'employant pas plus de deux ouvriers »; lui signale: 1° qu'à la faveur de l'« etc. » terminant cette énumération, d'une part, et d'autre part en considération de l'appellation de commune rurale dans laquelle ils sont exercés, un certain nombre de métiers tels que: menuisiers, charpentiers, maçons, couvreurs, serruriers, électriciens, vanniers, puisatiers, ont tendance à être considérés comme ruraux; 2° qu'aucun critérium n'a encore permis d'apprécier exactement ce que l'on entend par satisfaction des besoins professionnels des agriculteurs; 3° que de nombreux litiges d'appartenance au régime agricole ou général résultent des interprétations personnelles du texte précité, que certains artisans cotisent à la caisse agricole en matière d'allocations familiales, à la caisse primaire de sécurité

sociale pour les accidents du travail et les assurances sociales et inversement, alors que, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 17 janvier 1948, instituant les allocations de vieillesse pour les personnes non salariées, « les artisans ruraux doivent cotiser aux caisses artisanales »; 4° que la limite à deux unités du personnel employé est difficilement applicable au secteur artisanal dans lequel la main-d'œuvre est mouvante et, qu'en tout cas, elle entraîne, lorsqu'elle est dépassée, une différence d'affiliation qui rompt l'unité des professions; et lui demande s'il n'estime pas nécessaire de préciser limitativement et sans restriction quant au personnel employé, les métiers devant être considérés comme relevant de l'artisanat rural. (Question du 5 juillet 1951.)

Réponse. — L'article 9 du décret du 9 février 1921 a pour objet de définir les conditions auxquelles doivent satisfaire les petits artisans ruraux pour pouvoir prétendre au bénéfice des prêts du crédit agricole mutuel. L'énumération des activités professionnelles figurant dans ce texte n'est donnée qu'à titre indicatif, et pour préciser, en tant que de besoin, le sens de l'expression: artisans ruraux. Ainsi s'explique et se justifie les termes: « tels que », et le mot « etc. » qui suit ladite énumération. La diversité des tâches accomplies par les artisans ruraux rend en effet très difficile l'établissement d'une liste limitative des métiers exercés. Des modifications et additions fréquentes devraient vraisemblablement être apportées à cette liste dont les dispositions risqueraient, en définitive, de constituer une gêne pour certains des artisans en faveur desquels a été pris l'article 9 du décret du 9 février 1921. Le texte précité s'applique aux petits artisans ruraux « n'employant pas plus de deux ouvriers de façon permanente ». Le qualificatif utilisé précise la portée de cette disposition, et doit permettre dans la plupart des cas, de déterminer d'une manière satisfaisante si cette condition est effectivement remplie par les bénéficiaires éventuels. En conclusion, les difficultés qui peuvent se présenter dans l'application de l'article 9 du décret susvisé du 9 février 1921 sont de la compétence, dans chaque cas d'espèce portant sur un conflit d'affiliation, des commissions de contentieux de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole instituées par la loi n° 48-2339 du 24 octobre 1946.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

2858. — M. Yves Estève signale à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre que le Journal officiel du 18 octobre 1950 publie la liste de classement pour l'année 1948 des postulants aux emplois réservés (surveillants services extérieurs); et demande quel est le nombre desdits postulants ayant pu recevoir satisfaction à ce jour. (Question du 22 mai 1951.)

Réponse. — Depuis la publication au Journal officiel du 18 octobre 1950 de la liste de classement pour l'année 1948 des candidats à l'emploi réservé de « surveillant des services extérieurs », deux postulants qui avaient formulé une demande confirmative à la suite de leur classement sur une liste de 1939, ont été nommés à cet emploi.

BUDGET

2817. — M. Marcel Melle expose à M. le ministre du budget qu'un vigneron algérien exploitait une propriété de 30 hectares, dont 20 lui appartenant, et 10 à titre de fermier de l'administration des domaines en vertu d'un bail avec promesse de vente; qu'avant la mise en application du statut viticole il avait planté en vignes ces 10 derniers hectares; qu'usant de la faculté accordée par l'arrêté du 30 juillet 1935, il a arraché ces vignes contre indemnité avec obligation de ne pas replanter pendant trente ans, durée réduite ensuite à quinze ans; que par la suite, soit en 1947, le bail a été résilié, le preneur se trouvant déchu par suite de la non-observation de la condition imposée par celui-ci d'habiter le domaine; que le bénéfice de la promesse de vente est tombé par le fait même; que lors de cette résiliation il n'a rien été prévu au sujet du droit de replantation; et demande: 1° si l'intéressé a droit, la période de quinze années étant écoulée, de conserver pour lui-même le bénéfice de son droit de replantation et de l'utiliser sur un terrain lui appartenant; 2° et dans le cas où un désaccord interviendrait entre l'administration et lui-même au sujet de l'exercice de ce droit quelle serait la juridiction compétente pour trancher la difficulté. (Question du 3 avril 1951.)

Réponse. — 1° Le décret-loi du 30 juillet 1935 et les textes subséquents relatifs à l'arrachage des vignes contre indemnité ne comportent aucune disposition dérogeant du principe fondamental formulé par l'article 85 du code du vin et selon lequel le droit de remplacement est attaché à l'exploitation et revêt ainsi un caractère réel et non personnel. Dès lors, l'intéressé ne peut utiliser, dans une propriété lui appartenant, un droit à replantation fixé sur des terrains domaniaux qu'il n'exploite plus et qui ont été affermés à un nouvel adjudicataire; 2° le désaccord pourrait se matérialiser si l'intéressé exerce le droit à replantation en litige. Un procès-verbal devrait alors être rapporté et, à défaut de transaction, l'affaire serait portée en justice, ce qui permettrait au tribunal correctionnel de statuer au fond.

2837. — M. Max Monichon demande à M. le ministre du budget de lui confirmer: s'agissant d'une entreprise qui vend départ usine, livre à sa clientèle au moyen de ses propres camions et fait rétribuer ses services en ajoutant à ses factures, sous la dénomination

« frais de livraison », une somme correspondant à un certain pourcentage (5 p. 100 par exemple) desdites factures, que sur cette somme, cette entreprise doit acquitter, non pas la taxe à la production qui grève la facture proprement dite, mais uniquement les taxes qui incombent normalement à un transporteur sur le montant de ses rémunérations, c'est-à-dire, taxe de prestation de service, taxe de transaction et taxe locale; demande également s'il n'était pas de cet avis, de lui indiquer sur quel texte précis il se fonde. (Question du 10 mai 1951.)

Réponse. — Dans la mesure où il s'agit réellement d'une vente aux conditions « départ usine », le forfait établi en pourcentage de la facture et sous la dénomination « frais de livraison » rémunère une activité d'entrepreneur de transports et doit, comme tel, être taxé selon les règles applicables aux prestations de services (taxe sur les prestations de services, sur les transactions et locale). Toutefois, au cas où ces « frais de livraison » seraient afférents au transport de marchandises non encore vendues ferme, de l'usine du vendeur à un de ses dépôts, ils constitueraient un élément du prix taxable dans les mêmes conditions que le prix de vente des marchandises lui-même.

2861. — M. Etienne Rabouin expose à M. le ministre du budget qu'une ferme dépend d'une succession, dont un ayant droit est mineur; qu'après rapport d'expertise favorable, le tribunal ordonne, au profit d'un copartageant, l'attribution préférentielle de cette ferme conformément à l'article 832 du code civil; que la ferme étant d'une valeur supérieure à 1 million de francs, l'attributaire ne bénéficie pas de l'exonération des droits de soule, prévue par l'article 440 bis du code de l'enregistrement; et demande si la ferme en question étant « biens de mineurs », la soule à la charge de l'attributaire bénéficie de l'exemption de la taxe à la première mutation (C. G. I. 989, loi du 3 août 1926, art. 18); et précise que cette attribution sera faite dans les formes prescrites par la loi, en présence de mineurs, et que si cette ferme avait été licitée aux enchères, le colicitant acquéreur aurait bien bénéficié de cette exemption. (Question du 19 mai 1951.)

Réponse. — Réponse affirmative, sous réserve d'un examen des circonstances particulières de l'affaire.

2863. — M. Roger Carcassonne expose à M. le ministre du budget l'émotion et le mécontentement soulevés par l'émission de certificats de suspension de pension touchant brutalement des fonctionnaires retraités, tenus de par leur situation particulière d'occuper un emploi dans une administration publique en attendant l'alignement définitif de leur pension; et demande, dans un esprit de justice et d'humanité, qu'il ne soit fait application qu'à la date du 26 décembre 1950 des prescriptions de l'article 59 de la loi du 10 septembre 1948, modifiée le 8 août 1950, le plafond du cumul étant porté à six fois le minimum vital, ainsi que l'avait proposé le Gouvernement, en tenant compte que les administrations qui les employaient ont sollicité, à diverses reprises, des instructions des pouvoirs publics, qu'elles n'ont opéré aucun prélèvement sur les traitements des intéressés en raison de l'ignorance où elles étaient tenues et qu'en dépit des informations rassurantes données oralement, les règles de cumul d'une pension et d'un traitement frappent rétroactivement au moment de la réalisation de la perception intégrale des pensions après deux ans d'hésitation sur l'interprétation à donner à la loi. (Question du 21 mai 1951.)

Réponse. — Le plafond de cumul de pension et de rémunération publique, actuellement fixé à quatre fois le minimum vital, résulte d'une décision expressée du Parlement qui, lors de la discussion de la loi de finances, a rejeté les propositions du Gouvernement tendant à le porter à six fois le minimum vital. Il n'est pas possible au Gouvernement de déroger à la volonté formelle du Parlement. Néanmoins, la revalorisation des traitements des fonctionnaires intervenue pour l'année 1951 comporte une augmentation du chiffre retenu comme minimum vital provisoire et, par voie de conséquence, du plafond de cumul, qui passe de 366.400 francs à 451.400 francs. D'autre part, les intéressés peuvent adresser, par l'intermédiaire des comptables payeurs, à la direction de la comptabilité publique (5° bureau) des demandes de remise gracieuse du débet, qui sont examinées avec la plus grande bienveillance.

2890. — M. Joseph Lasalarié demande à M. le ministre du budget si un négociant, achetant des marchandises destinées à être exportées par un de ses clients, peut bénéficier lors de ses achats des dispositions des articles 266 et 269, 2°, du code général des impôts; dans l'affirmative, comment il faut libeller l'attestation que le négociant devra adresser à ses fournisseurs. (Question du 19 juin 1951.)

Réponse. — Réponse négative. C'est seulement à la condition expresse de réaliser eux-mêmes l'exportation des marchandises que les producteurs et les commerçants ayant pris la position de producteurs peuvent bénéficier des dispositions des articles 266 et 269, 2°, du code général des impôts.

2892. — M. Marcel Lemaire rappelle à **M. le ministre du budget** que l'administration des contributions directes accepte que les notaires fassent leurs déclarations d'impôts sur les bénéfices de leur office d'après deux systèmes: le premier, impositions basées sur les recettes effectivement encaissées et sur les dépenses effectivement payés, à l'exclusion des créances acquises mais restant à recouvrer, ainsi que des dépenses engagées mais restant à payer; le montant de ces recettes et de ces dépenses est donné par le livre journal étude qui, au jour le jour, contient mention de toutes les écritures de mouvement de fonds; le deuxième, impositions basées sur les articles inscrits au jour le jour sur le livre de taxe; il s'agit dans ce système des créances acquises; qu'elles soient ou non recouvrées; expose que la direction générale admet ces deux systèmes (voir notamment, à ce sujet: réponse du ministre des finances, *Journal officiel*, 13 mai 1929, débats parlementaires, p. 1616; *Journal officiel*, 31 mai 1934, débats parlementaires, p. 1016; réponse du ministre des finances, *Journal officiel*, 19 mars 1937); que dans le deuxième système, déclaration d'après le livre de taxe, il est admis que l'on peut déduire du total obtenu une proportion forfaitaire de 3 p. 100 pour non-recouvrements (réponses du ministre des finances du 4 novembre 1934; question n° 1199, du 9 décembre 1924, n° 1887, et du 23 février 1936, p. 7169); que, lors des vérifications de comptabilité, l'administration refait la déclaration du contribuable avec le système qu'il n'a pas employé; signale le cas d'un notaire qui a fait sa déclaration avec le registre de taxe, qui a déduit des bénéfices déclarés un forfait de 3 p. 100 pour les honoraires non encaissés; précise que le contrôleur vérifie sa comptabilité et refait la déclaration d'après le livre journal, et demande s'il peut ne pas tenir compte du 3 p. 100 forfaitaire pour honoraires non encaissés déduit par le notaire et s'il a le droit de l'imposer pour bénéfices non déclarés pour ces honoraires qu'il aurait pu encaisser par la suite sur le forfait. (*Question du 5 juillet 1951.*)

Réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être utilement répondu que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

2894. — M. Jean Reynouard demande à **M. le ministre du budget** s'il est exact que la publicité radiophonique émise par des postes émetteurs hors de France, en langue française, est soumise à une taxe de 15,50 p. 100; attire son attention sur le fait que les postes ainsi visés sont ceux de Radio Luxembourg, Radio Monte-Carlo et Radio Andorre et que dans le code général des impôts, la publicité est justement considérée comme une prestation de services, passible de la taxe de 5,50 p. 100 et non de celle de 15,50 p. 100, et lui demande si, en cas de réponse affirmative à la première question, il n'y aurait pas lieu de voir à nouveau si une modification ne devrait pas être envisagée à ce sujet. (*Question du 8 juin 1951.*)

Réponse. — 1° L'article 16 A) et B) de la loi n° 51-509 du 24 mai 1951, a rendu passibles des taxes de 14,50 p. 100 et 1 p. 100 les affaires de publicité conclues avec des entreprises de radio ayant leurs émetteurs hors de France en vue de l'émission de publicité en langue française; 2° c'est à dessein que le législateur a soumis ces affaires à la taxe à la production au taux de 14,50 p. 100 et non au taux de 5,50 p. 100 qui frappe, en règle générale, les affaires de publicité, ainsi qu'il résulte des déclarations de M. Jean Baylet, lors de la discussion du texte précité devant l'Assemblée nationale (Cf. Débats Assemblée nationale, 1^{re} séance du 21 mai 1951, *Journal officiel*, 22 mai, p. 5593, 2^e colonne, 8^e alinéa). Par suite, il ne paraît pas possible d'envisager une modification du taux de la taxe frappant les opérations en cause, si ce n'est par la voie législative.

EDUCATION NATIONALE

2783. — M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à **M. le président du Conseil de la République** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à cette question écrite posée le 18 avril 1951 par M. Bernard Chochoy.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

2742. — M. Martial Brousse expose à **M. le ministre des finances** et des affaires économiques que se référant à la question écrite n° 2179 les délais de recevabilité des pourvois devant le conseil d'Etat sont fort courts et depuis longtemps expirés; et demande si, en tenant compte de l'avancement des percepteurs issus des emplois réservés et nommés le 21 août 1939 au lieu du 30 juin 1939 comme le précisent les dispositions réglementaires en matière d'emplois réservés qui a eu pour effet de déclasser ces derniers d'au moins cinquante et un jours, déclassement qui se répercute automatiquement tout au long de leur carrière, il n'y a pas matière de pourvoi en conseil d'Etat à la publication de l'un quelconque des tableaux d'avancement ou arrêtés de nomination à intervenir, lesquels sont fonction des notes des agents, mais également de leur ancienneté. (*Question du 10 avril 1951.*)

Réponse. — Réponse négative. En effet, dans le cas d'espèce envisagé, il convient de distinguer la nomination au grade de percepteur de 4^e classe à propos de laquelle était possible le recours prévu par les lois des 30 janvier 1923 et 28 juillet 1924 et l'avancement normal dans le cadre des percepteurs dont les candidats nommés au titre des emplois réservés bénéficient dans les mêmes conditions que leurs collègues provenant du recrutement civil. Cet avancement réglementé par le titre III du décret du 9 juin 1939 est accordé en fonction non seulement de l'ancienneté des comptables, mais encore de leur valeur professionnelle, du montant et de la répartition des crédits disponibles et, dans certains cas, de la classe des postes que les intéressés peuvent être appelés à gérer. Compte tenu de ces précisions, il n'apparaît pas possible, en ce qui concerne les percepteurs, de considérer l'avancement comme la conséquence automatique de la nomination.

2828. — M. Pierre Loison demande à **M. le ministre des finances** et des affaires économiques, en ce qui concerne les prêts des caisses d'épargne aux collectivités, loi n° 50-731 du 24 juin 1950: 1° à qui incombe le soin de convoquer la commission chargée de statuer sur la recevabilité des demandes d'emprunt et l'octroi des prêts; 2° combien de commissions ont été régulièrement réunies; 3° quel est, à ce jour, le nombre et le montant des emprunts réalisés et quels sont les départements bénéficiaires. (*Question du 8 mai 1951.*)

Réponse. — 1° La question posée par l'honorable parlementaire vise sans doute les comités départementaux institués par l'article 2 de la loi du 24 juin 1950. Ces comités étant placés sous la présidence des trésoriers-payeurs généraux, c'est à ces comptables supérieurs qu'il appartient de convoquer les membres des comités; 2° il n'est pas possible, faute d'éléments d'information suffisants, d'indiquer le nombre de comités départementaux qui ont été réunis jusqu'ici; 3° au 31 mai 1951, à la suite des propositions d'emploi formulées par les caisses d'épargne sur l'avis favorable des comités départementaux, la caisse des dépôts et consignations avait établi et envoyé à la signature des emprunteurs, cent quatre-vingt-dix-neuf contrats de prêts pour un montant total de 3.058.314.123 francs. La répartition de ces prêts par départements est la suivante:

| DEPARTEMENTS | NOMBRE | MONTANT |
|------------------------|--------|---------------|
| | | francs. |
| Ain | 4 | 66.092.000 |
| Aisne | 4 | 6.550.000 |
| Allier | 1 | 4.380.000 |
| Ardèche | 6 | 13.380.000 |
| Ardennes | 1 | 5.000.000 |
| Ariège | 1 | 14.900.000 |
| Bouches-du-Rhône | 3 | 80.700.000 |
| Cher | 4 | 4.500.000 |
| Corrèze | 3 | 16.800.000 |
| Côte-d'Or | 4 | 49.945.000 |
| Eure | 2 | 17.660.000 |
| Eure-et-Loir | 1 | 1.514.555 |
| Finistère | 16 | 160.400.000 |
| Haute-Garonne | 3 | 134.628.800 |
| Gironde | 14 | 560.090.000 |
| Hérault | 1 | 14.800.000 |
| Ile-et-Vilaine | 4 | 67.200.000 |
| Indre | 1 | 900.000 |
| Isère | 12 | 85.830.000 |
| Jura | 1 | 3.000.000 |
| Loir-et-Cher | 9 | 43.900.000 |
| Loire | 4 | 22.818.900 |
| Haute-Loire | 1 | 41.150.000 |
| Loire-Inférieure | 9 | 183.511.000 |
| Loiret | 8 | 40.500.000 |
| Lot-et-Garonne | 6 | 5.258.359 |
| Maine-et-Loire | 11 | 28.860.000 |
| Marne | 7 | 6.530.000 |
| Haute-Marne | 1 | 60.000 |
| Meuse | 4 | 5.400.000 |
| Morbihan | 1 | 1.360.000 |
| Nord | 4 | 20.400.000 |
| Pas-de-Calais | 2 | 9.500.000 |
| Puy-de-Dôme | 1 | 4.750.000 |
| Basses-Pyrénées | 3 | 19.383.000 |
| Hautes-Pyrénées | 2 | 28.000.000 |
| Rhône | 3 | 2.720.000 |
| Saône-et-Loire | 2 | 9.650.000 |
| Haute-Savoie | 1 | 260.813 |
| Seine | 4 | 1.082.732.000 |
| Seine-Inférieure | 4 | 115.000.000 |
| Seine-et-Marne | 1 | 6.000.000 |
| Deux-Sèvres | 8 | 42.609.696 |
| Somme | 2 | 9.300.000 |
| Tarn-et-Garonne | 1 | 4.000.000 |
| Vaucluse | 2 | 3.850.000 |
| Vendée | 10 | 27.200.000 |
| Vosges | 2 | 16.500.000 |
| Total | 199 | 3.058.314.123 |

2830. — M. Antoine Vourc'h demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° le nombre d'employés de tous grades (titulaires, auxiliaires, contractuels) constituant le personnel administratif de la caisse nationale des agents des collectivités locales; 2° le coût annuel de la dépense occasionnée par ce personnel (traitements et indemnités); 3° les modalités de recrutement de ce personnel; 4° le nombre total d'agents en activité (relevant des départements, communes et établissements publics) inscrits à la caisse et y effectuant des versements pour la retraite; 5° le relevé des rentrées pour le premier trimestre 1951, et calculé à 24 p. 100 (48 p. 100 par les collectivités et 6 p. 100 par les intéressés); 6° la somme totale payée, pour l'exercice 1950, aux retraités de la caisse (à l'exclusion des rappels concernant les années antérieures). (*Question du 8 mai 1951.*)

Réponse. — 1° La caisse des dépôts et consignations, qui a été chargée de la gestion de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, a mis à la disposition de celle-ci, en 1950, un effectif de 271 agents (134 agents titulaires et 140 agents auxiliaires); 2° le montant total de la dépense afférente à ce personnel (traitements et indemnités) s'est élevé, en 1950, à 93.887.430 francs; 3° le personnel titulaire et une partie du personnel auxiliaire mis à la disposition de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales provient des cadres normaux de la caisse des dépôts et consignations, recruté suivant les dispositions prévues par le statut général des fonctionnaires; d'autres agents auxiliaires ont été recrutés par la caisse des dépôts et consignations suivant les dispositions fixées par la loi du 3 avril 1950; 4° le nombre total des agents des collectivités locales en activité affiliés à la caisse nationale est actuellement de 210.000 en chiffre rond; 5° la centralisation des recettes effectuées, au cours du mois de mars 1951, par les comptables du Trésor, pour le compte de la caisse nationale, n'étant pas terminée, il n'est pas encore possible d'indiquer le montant des retenues et contributions versées au titre du premier trimestre de l'année 1951 sur la base de 24 p. 100 des traitements des agents en activité. Il est précisé, à titre indicatif, que, pour le quatrième trimestre de l'année 1950, ce montant, calculé sur la base de 18 p. 100 des traitements (retenues 6 p. 100, contributions, 12 p. 100), a atteint 8.639.136.692 francs; 6° le montant total des arrérages versés par la caisse nationale à ses pensionnés, pour l'année 1950, s'élève à 48 milliards 358.084.934 francs, compte tenu des rappels d'arrérages payés au titre de la péréquation. La discrimination entre ces divers éléments nécessiterait un travail considérable, que la caisse nationale n'est pas actuellement en mesure d'entreprendre en raison de l'importance des tâches qui lui incombent pour mener à bien la péréquation définitive de ses pensions. Il est toutefois signalé que le montant des arrérages normaux à payer en 1951 a été évalué à 48 milliards environ.

2865. — M. Bernard Lafay appelle d'une manière toute particulière l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation pénible dans laquelle se trouvent les retraités des collectivités locales, dont les dossiers de pension sont gérés par la caisse nationale des dépôts et consignations, caisse des collectivités locales; expose que, alors que tous les retraités de l'Etat, ceux des industries et services nationalisés (Electricité de France, gaz, assurances, banques, Société nationale des chemins de fer français, etc.) ont perçu la totalité des péréquations de leurs retraites, que le plus grand nombre d'entre eux ont été nantis de leurs titres définitifs de pension, seuls les retraités des collectivités locales (préfecture de la Seine, préfecture de police, agents des départements et des communes) n'ont encore perçu, pour une grande nombre, que 80 pour 100 du montant de leur rappel au 1^{er} janvier 1950, d'autres 95 pour 100; que, d'après les renseignements donnés, ce ne serait que dans plusieurs mois que le travail de péréquation pourra être établi; que cette situation intolérable ne saurait se prolonger; que l'augmentation constante du coût de la vie met en effet les retraités des collectivités locales dans une situation des plus pénibles; et demande instamment que les services de l'inspection générale prennent en main cette affaire, qu'ils procèdent dans un temps très court à la réorganisation des services et que, pour le 1^{er} juillet prochain, la situation de tous les retraités des collectivités locales soient à parité avec leurs collègues des administrations publiques. (*Question du 21 mai 1951.*)

Réponse. — La caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, dont la gestion a été confiée à la caisse des dépôts et consignations, est un établissement placé sous l'autorité d'un conseil d'administration, qui comprend notamment, parmi ses membres, des retraités tributaires de ladite caisse. Les mesures d'ordre général relatives à la révision des pensions des anciens agents des collectivités locales ont été arrêtées à l'unanimité des membres siégeant au conseil d'administration. Ces mesures ont permis, avant tout contrôle détaillé des projets de révision de pension établis par les collectivités, de verser aux retraités des acomptes représentant 95 p. 100 des rappels calculés sur les nouveaux taux de pension déterminés par les collectivités et de remettre aux intéressés des titres de pension provisoires sur la présentation desquels les échéances suivantes leur sont payées sur la base de ces taux. Il est signalé que la révision des pensions des anciens agents des collectivités locales ne se présentait pas dans les mêmes conditions que celle des anciens fonctionnaires de l'Etat. Les pensions dont la caisse nationale doit assurer la péréquation ont en effet été liquidées en application de règlements de retraites, de dispositions statutaires et d'échelles de rémunération propres aux agents de chaque collectivité. D'autre part, alors que, pour les fonctionnaires de l'Etat, un classement indiciaire national et hiérarchisé des emplois permet un

ajustement automatique des pensions, la faculté laissée à chaque collectivité de fixer, sur décision de l'assemblée locale compétente, la classification indiciaire des emplois et les relèvements de traitements attribués aux agents en activité fait obstacle au principe d'une péréquation automatique des pensions des agents des collectivités locales et met la caisse nationale dans l'obligation de procéder individuellement à la révision des pensions de chacun de ses tributaires. Enfin, le texte permettant la péréquation des pensions des agents des collectivités locales (règlement d'administration publique du 5 octobre 1949) n'est intervenu que plus d'un an après celui concernant la révision des pensions des anciens fonctionnaires de l'Etat (loi du 20 septembre 1948). Un décalage important dans les opérations de révision concernant l'une et l'autre des deux catégories de pensions était par suite inévitable. La caisse nationale procède actuellement au contrôle détaillé des projets de révision de pension établis par les collectivités. Au moment de ce contrôle, et dans la mesure où chaque collectivité aura fait connaître les nouveaux émoluments alloués au personnel en activité, les taux des pensions seront arrêtés en fonction de ces émoluments. L'émission des premiers titres définitifs constatant les nouvelles pensions et comportant régularisation des paiements précédemment effectués sur des bases provisoires interviendra incessamment.

INDUSTRIE ET COMMERCE

2900. — M. le ministre de l'industrie et du commerce fait connaître à **M. le président du Conseil de la République** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à cette question écrite posée le 26 juin 1951 par M. Emilien Lieutaud.

2910. — M. Pierre Vitter expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que la loi n° 51-356 du 20 mars 1951 prévoit qu'avant le 22 septembre, les entreprises émettrices de timbres-primés devront cesser leur activité, que l'article 8 de la même loi prévoit qu'un décret mentionnerait les conditions d'application de la loi; que ce décret n'a pas encore été promulgué; que, étant donné qu'il ne saurait être question pour les sociétés susvisées de réaliser la vente de leur fonds, il leur est seulement possible d'effectuer la vente de leur pas de porte; et demande, en conséquence, que le décret à paraître étendue aux sociétés émettrices de timbres-primés les avantages prévus à l'article 3 de la loi n° 51-685 du 24 mai 1951 relative à la prorogation de certains baux de locaux ou immeubles à usage commercial. (*Question du 40 juillet 1951.*)

Réponse. — L'article 3 de la loi du 24 mai 1951 prévoit la possibilité pour tout locataire d'un local à usage industriel ou artisanal de céder son bail à l'acquéreur de son fonds de commerce ou de son entreprise nonobstant toute convention contraire. Une mesure législative a été nécessaire pour édicter ces dispositions et un décret ne saurait, en aucune façon, les étendre à des cas non visés par la loi. Le texte légal en question (ainsi d'ailleurs que la loi portant interdiction des ventes avec primes) sont d'initiative parlementaire, et il appartient à un membre du Parlement de déposer, s'il le désire, une proposition de loi en vue de donner une plus large application au texte.

INTERIEUR

2687. — M. Roger Duchet demande à **M. le ministre de l'intérieur** à quelle date précise (jour, mois et année) expirent les pouvoirs des assemblées suivantes: Assemblée nationale, Conseil de la République (1^{re} et 2^e série), conseils généraux (1^{re} et 2^e série), conseils municipaux. (*Question du 20 mars 1951.*)

Réponse. — 1. Assemblée nationale. L'article 36 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 modifiée par la loi n° 51-534 du 12 mai 1951 dispose que les pouvoirs de l'Assemblée nationale expirent le 31 mai de la cinquième année de son mandat. Toutefois, ce même article précise que les pouvoirs de l'Assemblée nationale élue le 10 novembre 1946 prendront fin le 4 juillet 1951. — 2. Conseil de la République. Aux termes de l'article 2 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 les sénateurs sont élus pour six ans. Le Conseil de la République étant renouvelable par moitié tous les trois ans. D'autre part, en vertu des dispositions de l'article 3 de cette même loi, le mandat des sénateurs de la série sortante expire le troisième mardi qui suit l'élection en vue du renouvellement de cette série. Exceptionnellement, les mandats des sénateurs de la série A qui est la série sortante seront renouvelables en mai 1952. Le mandat des sénateurs de cette série prendra donc fin le troisième mardi qui suivra l'élection des sénateurs de la même série qui auront été élus au mois de mai 1952. Le mandat des sénateurs de la série B sera renouvelable en mai 1955; il prendra donc fin le troisième mardi qui suivra l'élection pour le renouvellement de cette série. Les renouvellements ultérieurs auront lieu de six ans en six ans pour chacune des deux séries à compter du mois de mai 1952 et du mois de mai 1955. — 3. Conseils généraux. Les articles 21 et 23 de la loi du 10 août 1871 modifiés par les articles 1^{er} et 2 de la loi du 21 juillet 1931 disposent que les conseillers généraux sont nommés pour six ans et renouvelables par moitié tous les trois ans. Les élections ont lieu au mois d'octobre. Les années où a lieu le renouvellement triennal la deuxième session du conseil général s'ouvre de plein droit le second mercredi qui suit le premier tour de scrutin. Il en résulte que le mandat des conseillers sortants appartenant à la série renouvelée expire le même jour. En ce qui concerne les conseillers généraux de la Seine, aux termes

de l'article 14 de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 leurs pouvoirs expireront quatorze jours après ceux des conseillers municipaux de Paris élus en 1947. — 4. Conseillers municipaux. Aux termes de l'article 41 de la loi du 5 avril 1884, les conseils municipaux sont élus pour six ans et renouvelés intégralement le premier dimanche de mai dans toute la France, même lorsqu'ils ont été élus dans l'intervalle. Les élections générales pour le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 1947, les pouvoirs des conseillers municipaux actuellement en fonction expireront donc le premier dimanche de mai 1953. Cette règle est applicable au conseil municipal de Paris. Dans les communes du département de la Seine sauf Paris et dans les communes de plus de 9.000 habitants, il résulte de l'article 29 de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947, que les pouvoirs des conseils municipaux expireront également le premier dimanche de mai 1953.

2758. — M. Jacques Debû-Bridel expose à M. le ministre de l'intérieur que l'arrêté interministériel du 19 novembre 1948 ainsi que les textes modificatifs subséquents et la circulaire ministérielle n° 13 AD 3 du 7 janvier 1949 (Intérieur), ont défini, entre autres, les règles selon lesquelles doivent avoir lieu les avancements de grade des personnels communaux; qu'il résulte expressément de ces documents qu'en ce qui concerne plus spécialement le mode de recrutement du personnel administratif, les agents ayant satisfait au concours institué pour le grade-clé de rédacteur « auront vocation à occuper les grades supérieurs de la hiérarchie sans avoir à satisfaire à un nouveau concours »; que si l'on se réfère, d'autre part, aux dispositions de l'annexe M de l'arrêté du 19 novembre 1948 (modifiées par l'arrêté du 3 mars 1950, *Journal officiel* du 23 mars 1950), la seule condition à imposer à un fonctionnaire communal pour l'accès aux emplois de sous-chef de bureau, chef de bureau, secrétaire adjoint, secrétaire général, est d'avoir été « recruté dans les conditions fixées pour le recrutement des rédacteurs »; que, par ailleurs, il découle des termes de l'annexe M de l'arrêté interministériel du 3 mars 1950 que les conseils municipaux restent qualifiés pour déterminer les règles transitoires d'avancement dont bénéficieront, au cours de leur carrière, les agents en fonctions au 24 novembre 1948 (date de la mise en vigueur de la réglementation nouvelle susvisée), seul, dans la branche administrative, l'accès à l'emploi de commis et au grade de rédacteur devant obligatoirement être soumis dès maintenant à ladite réglementation; que dans ces conditions, s'agissant plus particulièrement des personnels communaux du département de la Seine en fonction au 24 novembre 1948, rien ne s'oppose à ce que les dispositions transitoires à fixer par M. le préfet de la Seine, comportent, notamment, une clause selon laquelle les agents recrutés et promus au grade-clé de rédacteur antérieurement au 24 novembre 1948 — après avoir satisfait aux épreuves d'un examen intercommunal, précédemment organisé par l'autorité supérieure et sous son contrôle, pour l'accès audit grade dans les communes suburbaines de la Seine — pourront être inscrits sur les listes d'aptitude aux emplois gradés administratifs desdites communes énumérés plus haut, dans des conditions identiques à celles définies pour les nouveaux rédacteurs recrutés à partir du 24 novembre 1948, c'est-à-dire qu'ils seront, au même titre que ces derniers, dispensés, pour l'accès à ces grades supérieurs, de produire des diplômes ou de satisfaire à un nouveau concours ou examen; qu'il va sans dire que les candidats devraient, toutefois, justifier, en outre, d'une certaine ancienneté dans l'administration municipale et dans le grade immédiatement inférieur; qu'il apparaît évident que seraient contraires à la plus élémentaire équité toutes dispositions différentes qui aboutiraient, en fait, à refuser de reconnaître à des agents en fonction au 24 novembre 1948 (lesquels en tout état de cause doivent, en matière d'avancement, bénéficier réglementairement de mesures transitoires et ont, au surplus, dans le cas d'espèce ci-dessus exposé, satisfait, par avance, aux conditions désormais imposées pour l'accès au grade-clé de rédacteur) des droits simplement égaux à ceux qui sont maintenant accordés, à égalité de titres, à de nouveaux agents recrutés après le 24 novembre 1948; et demande de vouloir bien lui confirmer son accord sur le point de vue ci-dessus exposé. (*Question du 12 avril 1951.*)

Réponse. — Lorsque les conseils municipaux ont adopté les échelles indiciaires établies par l'arrêté du 19 novembre 1948 en faveur des cadres administratifs communaux et, en même temps, les règles de recrutement figurant en annexe à cet arrêté, seuls les rédacteurs en fonction au 24 novembre 1948 ou à la date d'effet du reclassement si celle-ci est postérieure au 24 novembre 1948, peuvent accéder aux grades de sous-chef et chef de bureau sans avoir à satisfaire aux nouvelles conditions de recrutement.

2794. — M. Roger Menu expose à M. le ministre de l'intérieur que la circulaire A. D. 13 du 7 janvier 1949 pour l'application des dispositions des arrêtés du 19 novembre 1948 portant reclassement des fonctionnaires et agents communaux, précise que les indemnités pour travaux pénibles et insalubres sont maintenues temporairement à leur taux actuel sauf réduction de 25 p. 100 lorsque ces indemnités sont accordées aux agents dont les nouveaux traitements couvriront toutes les sujétions de l'emploi (exemple: égoutiers, fossoyeurs); que l'application de ce principe a entraîné la réduction progressive et la suppression de ces indemnités lors de la mise en vigueur de la dernière tranche de reclassement pour les agents bénéficiant des nouveaux traitements couvrant les sujétions de l'emploi; et demande en conséquence si dans les villes où les agents sont occupés temporairement ou accidentellement à des travaux pénibles ou insalubres (goudronnage, ébouage, fossoyage, curage d'égouts) et ne bénéficient

pas du classement couvrant les sujétions de l'emploi, les conseils municipaux sont autorisés à revaloriser les taux de ces indemnités (fixés par arrêtés des 7 janvier 1946 et 30 décembre 1947) pour tenir compte de la modification apportée aux traitements depuis les dates susindiquées. (*Question du 19 avril 1951.*)

Réponse. — Depuis l'intervention de l'arrêté interministériel du 23 mai 1951 publié au *Journal officiel* du 3 juin, les conseils municipaux ont la faculté de procéder au relèvement de diverses indemnités allouées aux agents communaux employés occasionnellement à des travaux particulièrement pénibles, insalubres ou salissants dans la mesure où ces tâches ne sont pas entièrement rémunérées par le traitement qui est alloué aux agents qui les accomplissent.

2799. — M. Emile Claparède expose à M. le ministre de l'intérieur qu'une enquête effectuée auprès d'un grand nombre de communes fait ressortir que les statuts du personnel récemment approuvés par l'autorité de tutelle autorisent, lors des promotions des employés communaux, l'accession à un traitement égal ou immédiatement supérieur; que cette façon d'opérer semble logique, toute promotion correspondant à une augmentation de responsabilité partant à un complément de rémunération; que, par contre, certains préfets ont exigé, à l'occasion de l'approbation des statuts modifiés lors du reclassement, la mise en application d'une formule faisant débiter le nouveau promu à l'échelon de début du nouveau grade, avec payement d'une indemnité compensatrice; que cette méthode a le résultat suivant: l'indemnité compensatrice allouée, par exemple, à un ouvrier de 2^e catégorie promu surveillant, est presque équivalente à son traitement; et demande de remédier à cet état de choses. (*Question du 20 avril 1951.*)

Réponse. — En vertu de l'article 88 de la loi du 5 avril 1884, modifié par la loi du 12 mars 1930, les préfets sont chargés d'approuver les délibérations des conseils municipaux portant statut des fonctionnaires communaux. Si une assemblée municipale estime ne pas pouvoir s'incliner devant le refus d'approbation du préfet, cette assemblée a la faculté de se pourvoir, dans le délai d'un mois, devant le conseil d'Etat.

2867. — M. Marcel Léger demande à M. le ministre de l'intérieur pour quelles raisons il est exigé pour la prorogation de validité et le renouvellement d'un passeport la production des mêmes pièces et photos que pour l'obtention du premier passeport; expose que, si le premier passeport a été établi régulièrement, l'identité de l'intéressé est évidemment la même quelques années plus tard; que la présentation d'un simple certificat de domicile serait certainement suffisante à la prorogation ou au renouvellement d'un passeport et que cette simplification contribuerait à éviter les lenteurs de la procédure actuelle. (*Question du 21 mai 1951.*)

Réponse. — Il y a lieu de rappeler tout d'abord que le passeport est non seulement un titre de voyage mais également une pièce d'identité. Par suite les hommes, dont l'identité doit être considérée comme définitivement établie lors de l'établissement du passeport, n'ont à présenter pour en obtenir le renouvellement, qu'un certificat de domicile. Les femmes, par contre, dont l'état civil, depuis la date de délivrance du passeport à renouveler, peut s'être trouvé modifié par mariage ou divorce entraînant changement du nom même à porter sur le passeport doivent, en outre, présenter des pièces d'état civil (carte de naissance ou de mariage) justifiant de leur nouvel état ou de la permanence de l'ancien. Quant aux photographies, elles ne sont exigées que lorsqu'il y a lieu d'établir un nouveau formulaire.

2903. — M. Joseph-Marie Leccia expose à M. le ministre de l'intérieur que l'article 175 du code pénal précise qu'un maire qui a pris ou reçu quelque intérêt que ce soit dans les adjudications dont il avait, au temps de l'acte, l'administration ou la surveillance pourra être condamné... et demande si un maire avant acquis en adjudication un bien communal avant son élection est tenu soit de renoncer au bénéfice de cette adjudication, soit de se démettre de ses nouvelles fonctions pour ne pas tomber sous le coup de l'article 175 du code pénal précité. (*Question du 7 juin 1951.*)

Réponse. — Si un bien communal a été acquis par un maire actuellement en service avant son élection, l'intéressé ne peut être passible des peines prévues par l'article 175 du code pénal puisque, à l'époque où l'opération est intervenue, il n'avait pas la qualité de maire. Il ne saurait, par ailleurs, être tenu de se démettre de ses nouvelles fonctions, dès lors que l'adjudication à laquelle il a pris part ne portait pas sur un contrat à prestations successives mais sur un contrat instantané qui ne laisse pas subsister de rapport entre lui et la commune dont il est devenu l'administrateur.

2904. — M. André Méric expose à M. le ministre de l'intérieur que, dans le personnel de préfecture rémunéré sur le budget de l'Etat, il existe deux catégories d'auxiliaires, les auxiliaires proprement dits et les commis auxiliaires ayant le même traitement que les commis titulaires de 3^e classe; que, pour cette dernière catégorie aucune instruction n'a encore été donnée aux préfetures, en vue de leur titularisation dans les cadres complémentaires; qu'il en résulte que

les commis auxiliaires ayant 10 et 11 ans de service ne sont pas encore titularisés alors que des auxiliaires ayant 7 ans de service sont déjà dans les cadres complémentaires; que cette situation paradoxale pour des employés effectuant un même travail paraît injuste, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer les conséquences préjudiciables à cette catégorie d'employés dignes d'intérêt. (Question du 5 juillet 1951)

Réponse. — L'instruction n° 111 B/4 du 3 octobre 1945 du ministre des finances, qui a fixé les modalités d'application de l'ordonnance du 21 mai 1945, relative à la titularisation des employés auxiliaires temporaires de l'Etat, précise que le bénéfice de la titularisation dans les cadres complémentaires de bureau et de service est réservé exclusivement aux employés auxiliaires de bureau et de service des diverses administrations de l'Etat et services publics de l'Etat, rémunérés sur la base des échelles de salaires fixées par le décret du 22 mai 1945. La circulaire du 26 juin 1950, publiée au *Journal officiel* du 5 juillet 1950, sous le double timbre du ministre d'Etat chargé de la fonction publique et du secrétaire d'Etat aux finances, qui analyse les nouvelles conditions de titularisation fixées par la loi du 3 avril 1950, précise également que pour être admis dans les cadres complémentaires, les employés auxiliaires, soumis aux dispositions du décret du 19 avril 1946, doivent être rémunérés d'après les bases de salaires fixées par les décrets des 22 mai 1945 et 19 mai 1949 modifiés. Or, les commis auxiliaires qui ont été recrutés à « titre temporaire » en remplacement numérique de commis titulaires, en application du décret du 1^{er} septembre 1939, sur la situation des personnels des administrations de l'Etat en temps de guerre, ne sont pas soumis au régime de rémunération prévu par le décret du 22 mai 1945 et les textes qui l'ont modifié. En effet, les intéressés sont, conformément aux dispositions du décret du 1^{er} septembre 1939, susvisé, rétribués sur la base du traitement budgétaire brut de début de l'emploi de commis.

JUSTICE

2905. — M. Jean Reynouard demande à M. le ministre de la justice si pour être proposé en vue d'une nomination au grade de chevalier de la Légion d'honneur, un magistrat qui ne totalise pas vingt années de services judiciaires et de services militaires, mais qui justifie de dix années d'exercice de la profession d'avocat, est fondé à faire entrer en ligne de compte ses services au barreau, les services ainsi calculés dépassant vingt-huit ans. (Question du 8 juin 1951.)

Réponse. — Dans le nombre des annuités exigées en vue d'une nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur, un magistrat peut faire entrer en ligne de compte en plus de ses services

judiciaires ou militaires le temps pendant lequel il a exercé la profession d'avocat. Un total de 25 annuités ainsi calculées est nécessaire si le candidat fait état de moins de 10 ans de services civils ou militaires, 20 annuités suffisent si le magistrat justifie de plus de 10 ans de services civils ou militaires.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

2626. — M. Roger Menu demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ce qu'il faut entendre par « ...locataires économiquement faibles visés par les lois du 13 septembre 1946 et du 17 janvier 1948, et ceux dont les ressources sont inférieures au salaire de base prévu à l'article 11 de la loi du 22 août 1946 modifiée par la loi du 2 mars 1948, qui vivent seuls ou avec leur conjoint, etc... » (art. 40 de la loi n° 48-1060 du 1^{er} septembre 1948) et d'autre part, quelles sont les pièces justificatives qui doivent être fournies par un locataire demandant que lui soit appliqué le bénéfice dudit article de loi. (Question du 1^{er} mars 1951.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les personnes visées à l'article 40 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 sont: 1° les locataires ou occupants bénéficiant de l'allocation temporaire aux vieux instituée par la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946 modifiée; 2° les locataires ou occupants non salariés, bénéficiant d'une allocation vieillesse instituée par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948; 3° les locataires ou occupants dont les ressources sont inférieures au salaire mensuel de base fixé à 12.000 francs par le décret n° 48-1555 du 6 octobre 1948, modifiant, avec effet du 1^{er} septembre 1948, l'article 1^{er} de la loi n° 48-354 du 2 mars 1948 relevant le salaire servant de base au calcul des prestations familiales. Ces personnes peuvent justifier de leur droit à bénéficier des exonérations de majoration de loyer par tous moyens de preuve en leur pouvoir sous le contrôle souverain des tribunaux judiciaires (cf. réponses à la question écrite n° 8608 de M. G. Deferre, *Journal officiel* débats Assemblée nationale du 41 février 1949 et à la question orale n° 9 de Mme F. Lefebvre, *Journal officiel* débats Assemblée nationale du 18 février 1949). Il est à noter que l'article 40 de la loi du 1^{er} septembre 1948 a été abrogé à compter du 1^{er} juillet 1951 par les dispositions de l'article 74 de la loi de finances pour l'exercice 1951 du 24 mai 1951, qui, d'une part institue à compter de cette date une allocation compensatrice des augmentations de loyers, en faveur des locataires et occupants dont les ressources sont inférieures au salaire servant de base au calcul des prestations familiales, d'autre part rend applicables à partir de cette même date avec un décalage de deux ans et demi aux anciens bénéficiaires de l'article 40, les nouvelles règles de détermination des prix des loyers édictées par la loi du 1^{er} septembre 1948, compte tenu des abattements exceptionnels prévus à la loi du 14 avril 1949.